

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~Mme Barbara BODSON~~, M. Philippe JEANMART, M. Maxime DESPONTIN, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ~~M. Dominique DEHOMBREUX~~, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES, Vanessa LAURENT, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

M. Dominique DEHOMBREUX entre en séance au point 1.3.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 07-12-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

A huis clos

En séance publique

2. Personnel (administratif et ouvrier)

2.1. Directrice générale - Prestation de serment

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1126-1 et L1126-3 qui précisent:

Art. L1122-30:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Art. L1126-1:

- que les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, les prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ";

Art.3

- qu'avant d'entrer en fonction, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président;
- qu'il en est dressé procès-verbal;
- que le directeur général qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'admettre Mme _____ au stage de Directrice générale pour la commune à partir du 18 décembre 2023 ;

Considérant que Mme _____ a été conviée, en séance, à venir prêter serment,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la prestation de serment de Mme _____, entre les mains du Président :
« Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 2:

De l'entrée en fonction en date du 18 décembre 2023 de l'intéressée en qualité de Directrice générale.

3. Information et communication

3.1. Fixation des dates des prochains Conseils communaux de 2024

Le Collège communal porte à la connaissance des membres du Conseil communal que les prochaines séances du Conseil communal auront lieu aux dates suivantes :

2024:

- 29 janvier
- 26 février
- 25 mars
- 22 avril
- 27 mai

- 24 juin
- 23 septembre
- 4 novembre
- 2 décembre

4. Bonne gouvernance

4.1. Rapport de rémunération 2023 - exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6421-1° §2 qui précise :

[..]

§ 2 al. 1. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

al. 2. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

al. 3. Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

al. 4. Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3 al. 1. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

au Gouvernement wallon;

aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

al. 2. Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 4 al. 1. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2023 relative au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, renforçant la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit en substance :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues dans le courant de l'exercice précédent ;
- ce rapport contient également :

- ✓ la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- ✓ la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- le Président du Conseil communal transmet une copie de ce rapport, au plus tard le 1er juillet 2023 au Gouvernement wallon, exclusivement par voie électronique sur l'adresse mail "registre.institutionnel@spw.wallonie.be";

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de mobilité perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants présents de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- les avantages en nature suivants sont alloués aux membres du Collège communal : tablettes et/ou PC portables ;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un rapport de rémunération doit aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que le présent rapport contient les informations reçues à ce jour et a été validé par tous les assujettis en séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations et des avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération et des documents composant ledit rapport de rémunération au Gouvernement wallon, par voie électronique sur l'adresse mail "registre.institutionnel@spw.wallonie.be".

Article 3 :

De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

5. Informations légales

5.1. Information légale : MB2 du budget 2023 - Réformation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 22 novembre 2023, le Service Public de Wallonie, département des Finances locales, a reformé la modification budgétaire n° 2 du budget 2023 comme suit :

Service ordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes : 12.320.658,60 €
Total des dépenses : 12.320.658,60 €

Résultat : Boni présumé : **0 €**

Modification des recettes :

Suivant les Informations reçues du SPW en date du 27 octobre 2023 et du courrier du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie concernant la subvention Pollec du 1er septembre 2023, les recettes de transfert sont adaptées comme suit:

040/372-01 taxe add. impôt pers physiques + 442.159,10
00010/466-48 compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois. + 1.523,56
00024/465-48 subvention Pollec + 171.600,00

Modification des dépenses

000/958-01 constitution provision subvention Pollec 2023-2026 +162.600,00
121/123-48 frais administratifs IPP - 7.678,10

Récapitulatif des résultats :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	12.759.027,78	476.155,20
	Dépenses totales exercice proprement dit	12.282.872,58	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	64.513,09	- 128.194,83
	Dépenses exercices antérieurs	192.707,92	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	112.400,39	112.400,39
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	12.935.941,26	460.360,76
	Dépenses globales	12.475.580,50	

Le résultat positif réformé de cette modification budgétaire sera régularisé en MB 2 par une diminution des prélèvements sur le crédit spécial des recettes et sur les provisions pour risques et charges.

Le service extraordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal approuvée par la tutelle

Total des recettes :	10.303.848,09 €
Total des dépenses :	10.303.848,09 €

Résultat : **0 €**

6. Approbation du procès-verbal

6.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

7. Energie

7.1. Eclairage public - Extinction nocturne - Proposition de modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 par lequel ORES proposait à l'ensemble des communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, précisant que cette mesure représenterait (sur base du prix moyen de l'énergie actuel soit 523,56 € TVAC/MWh) une économie pour notre commune estimée à 20 MWh pour la période visée soit 10.200 € (2.040 € par mois) ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2022 par laquelle le Ministre COLLIGNON en charge des Pouvoirs locaux émet une série de recommandations pour une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique, que la mesure proposée par ORES s'intègre dans la philosophie de ces réductions de consommations énergétiques;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu le courrier du 20 février 2023 par lequel ORES proposait plusieurs options de fonctionnement:

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au couché du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021) ;
- Option 2 : Une extinction générale de 00h0 à 05h00 toutes les nuits : cette option engendre une économie de consommation (kWh) de 4% à 40% suivant la structure de votre parc ;
- Option 3 : Une extinction limitée de 00h00 à 05h00 du lundi au vendredi : et donc, à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de votre parc ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé de choisir l'option 2 proposée par ORES, et de prolonger l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin toutes les nuits ;

Vu le courrier reçu du Colonel GILBERT invitant les communes de la zone de secours Val de Sambre à renoncer à l'extinction nocturne de l'éclairage public, pour des raisons de sécurité des citoyens et de son personnel;

Considérant qu'au fil des échanges avec la commune de Fosses-la-Ville et les équipes techniques d'ORES, il est apparu que l'option 3, qui était envisagée, correspondait à une consommation supérieure à l'option éclairage en fonctionnement normal, en raison d'un système qui se régule sur trois nuits avant d'être opérationnel ;

Considérant que le pilotage de la programmation de l'éclairage public est pour partie commun avec la commune de Fosses-la-Ville, et qu'il est donc pertinent d'aligner nos horaires sur ceux de cette commune voisine,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1

D'opter pour l'option 1 : Un fonctionnement conventionnel : un allumage au couché du soleil et une extinction au lever du soleil.

Article 2

De transmettre la présente délibération:

- à la Commune de Fosses-la-Ville pour information
- à ORES pour l'adaptation de la mesure.

8. Fabriques d'églises - Tutelle

8.1. Fabrique d'église de Franière - Budget 2024 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.[¹]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹] § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 29 juin 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023, réceptionné le 26 juillet 2023, par lequel l'organe représentatif du culte informe la fabrique d'église que le dossier reçu est incomplet car il manque l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) ;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif du culte pour l'examen du compte est dès lors suspendu ;

Vu la décision du 17 novembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses du chapitre I du budget 2024 ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 20.561,30 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2022 approuvé par le Conseil communal: 12.582,78 € et dans le budget 2023 réformé par le Conseil communal: 31.722,02 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 124/2023 daté du 29 novembre 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.811,30
- dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	20.561,30
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.685,70
Total général des recettes	26.947,00
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	5.685,70
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.610,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	20.887,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	26.497,00
Balance - recettes	26.497,00
- dépenses	26.497,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

9.1. Vote du budget 2024 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article:

L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;

L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;

L1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2024 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 21 novembre 2023 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de Direction du 29 novembre 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 novembre 2023;

Vu l'avis de légalité favorable n° 125/2023 daté du 5 décembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2024 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges) :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2024:

1.1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.589.570,98
Dépenses exercice proprement dit	12.589.570,98
Bonif / Mali exercice proprement dit	0,00
Recettes exercices antérieurs	460.360,76
Dépenses exercices antérieurs	100.000,00
Prélèvements en recettes	0,0
Prélèvements en dépenses	360.360,76
Recettes globales	13.049.931,74

Dépenses globales	13.049.931,74
Boni / Mali global	0

1.2. Tableau de synthèse budget ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.935.941,26			12.935.941,26
Prévisions des dépenses globales	12.475.580,50			12.475.580,50
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	460.360,76			460.360,76

1.3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	850.000,00	18/12/2023
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	3.557,34	27/11/2023
SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	14.650,52	16/10/2023
SUBS FONCT F.E. FRANIERE	20.561,3	18/12/2023
SUBS FONCT F.E. SOYE	24.224,54	16/10/2023
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	6.962,00	22/05/2023
SUBS FONCT F.E. BUZET	11.055,81	27/11/2023
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	409,22	16/10/2023
SUBS FONCT F.E. BOIS-DE-VILLERS	1.064,77	27/11/2023
ZONE DE POLICE	1.008.745,75	
ZONE DE SECOURS	444510,58	27/11/2023

DECIDE PAR 12 voix POUR et 6 voix CONTRE (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, HENRY Carine et DEREAU Georges :

Article 2:

D'arrêter, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2024:

2.1 Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.355.021,71
Dépenses exercice proprement dit	11.058.701,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-703.679,29
Recettes exercices antérieurs	113.000,00
Dépenses exercices antérieurs	80.000,00
Prélèvements en recettes	804.329,42
Prélèvements en dépenses	133.650,13
Recettes globales	11.272.351,13
Dépenses globales	11.272.351,13
Boni / Mali global	0,00

2.2. Tableau de synthèse budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.303.848,09		3.741.800,00	6.562.048,09
Prévisions des dépenses globales	10.303.848,09		3.741.800,00	6.562.048,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1	0		0	0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2025 à 2028 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2024 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2024 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- à la Directrice financière ;
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application E-tutelle.
- aux organisations syndicales représentatives.

10. Partenaires - ASBL

10.1. ASBL Floreffe Petite Enfance :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2022 des bilan et compte de résultat 2022

- Avaliser la subvention communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- son article L1123-23, 2° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention ;
- 2° son étendue ;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;*
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;*
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;*
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.*

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en 2022;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- *lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;*
- *lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;*
- *lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;*
- *lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;*

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2022 à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 30 juin 2023, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes en date du 29 novembre 2023:

- le rapport d'activités 2022;
- les bilan et comptes de résultats 2022;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 novembre 2023 ;
- le rapport du réviseur ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 28 novembre 2023 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2022;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate : un mali de 79.233,59 € à l'exercice 2022 (boni de 67.74,31 € au compte 2021) ; que le boni cumulé des années antérieures s'élève au montant de 104.970 € ;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2023 l'avis de la Directrice financière a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 129/2023 daté du 8 décembre 2023 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2022, des bilan et comptes de résultats 2022. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2022 à l'asbl Floreffe Petite Enfance sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl « Floreffe Petite Enfance».

10.2. ASBL Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;
2° son étendue;
3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant; 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2023 introduite par l'ASBL Floreffa Petite Enfance;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 205.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 71.800 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2022) :

entretien chaudière	1.458 €
entretien / aménagements de bâtiment	1.603 €
assurance incendie	262 €
charge d'emprunts liées aux investissements	68.489 €

Que la subvention en nature demandée est de 24.000 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2022) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 24.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	aucune en 2022
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	aucune en 2022

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 €; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.);
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2023 de l'ASBL Floreffe Petite Enfance prévoyant des dépenses pour un montant de 865.634,22 € et des recettes pour un montant de 770.750,00 € dont une dotation communale d'un montant de 84.000 €; présentant un mali de 94.884,22 que le dossier complet a été réceptionné le 29 novembre 2023;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.

2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.

3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire

4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.

5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.

7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2024, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2023 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);

- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion,...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 128/2023 daté du 05 décembre 2023 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget ordinaire 2023 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 85.000 € à l'article 835/332-02 en faveur de l'ASBL Floreffe Petite Enfance; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Vu la modification budgétaire numéro 2 du budget 2023 de la Commune de Floreffe dans laquelle est prévue une dépense de transfert de 120.000 € à l'article 835/332-02/2022 visant une subvention supplémentaire afin de réduire les difficultés financières rencontrées par l'asbl courant de l'année 2022 , pour rappel le mali de l'exercice 2022 est de 79.233,59 € malgré ce soutien complémentaire; le mali présumé de 2023 est de 94.884,22 €,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à Floreffe Petite Enfance d'un montant de 205.000 € pour l'année 2023 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre avant le 30 juin 2024 les pièces justificatives suivantes :

le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2023 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtiennent au préalable l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Floreffe Petite Enfance.

Article 5 :

D'engager la subvention sur les articles 835/332-02 et 835/332-02-2022 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance ».

11. Police administrative

11.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière: Chemin des Deux-Pays - Mise en Circulation locale

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135 §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière dûment modifié ;

Revu le règlement complémentaire général sur la police de circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 14 juin 2004 ;

Revue la décision du Conseil communal du 31 janvier 2005 apportant des modifications au règlement sur la police de la circulation routière ;

Revue la décision du Conseil communal du 02 mai 2005 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Revue la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 20 avril 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de réserver à la circulation locale le tronçon de la rue Chemin des Deux-Pays, du carrefour qu'elle forme avec la rue du Piroy jusqu'à son débouché sur la rue de Malonne pour une période test de 6 mois;

Considérant que la mesure temporaire ayant montré son efficacité, il convient de la pérenniser;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 09 novembre 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de prolonger l'ordonnance du collège communal du 20 avril 2023 jusqu'au 29 février 2024, le temps que le Conseil communal puisse prendre un règlement complémentaire afin de pérenniser la mesure de circulation;

Vu l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 29 novembre 2023 reçu en date du 7 décembre 2023;

Vu la proposition du Conseiller en mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Le tronçon de la rue Chemin des Deux-Pays, du carrefour qu'elle forme avec la rue du Piroy jusqu'à son débouché sur la rue de Malonne est réservé à la circulation locale. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, C31a, C31b complétés d'un additionnels Type IV « excepté circulation locale ».

Article 2

La signalisation sera placée conformément aux dispositions légales par le requérant selon les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 3

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction conformément aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

Article 5

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce, dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 6 :

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse :
 - simone.decock@policeentresambreetmeuse;
 - caroline.charlot@policeentresambreetmeuse;
- au service TEC ;
- au Centre de Secours 112 de Namur.

12.1. Centre Public d'Action sociale - Budget 2024 - Service ordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1^{er} 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la commission budgétaire daté du 28 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du Centre Public d'Action Sociale daté du 23 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 23 novembre 2023 et transmis à la commune de Floreffe en date du 04 décembre 2023;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 18 décembre 2023;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.712.446,96 €; que la dotation communale demandée est de 850.000,00 € (dotation communale 2023 après la modification budgétaire n° 2 : 840.000,00 €);

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 126/2023 daté du 5 décembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3^o et 4^o) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2024 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 novembre 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

12.2. Centre Public d'Action sociale - Budget 2024 - Service extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la commission budgétaire daté du 28 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du Centre Public d'Action Sociale daté du 23 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 23 novembre 2023 et transmis à la commune de Floreffe en date du 04 décembre 2023;

Vu la présentation détaillée dudit budget par la Présidente du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 18 décembre 2023;

Considérant que ledit budget se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 805.000,00 €; que la dotation communale demandée est de 850.000,00 € (dotation communale 2023 après la modification budgétaire n° 2 : 71.160,98 €);

Considérant que les dépenses extraordinaires prévues feront l'objet d'un prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire pour un montant de 800.000,00 € et qu'une recette extraordinaire est prévue pour un montant de 800.000,00 € (vente de terrains);

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 126/2023 daté du 5 décembre 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2024 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 novembre 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

13. Urbanisme - Aménagement du territoire

13.1. Permis d'urbanisme - Rue de Floreffe (Franière) - - Ouverture de voirie - Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre 1er qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétole et réglementaire dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article R.IV.40-1 §1er. 7° qui traite des demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique parce qu'elles nécessitent une ouverture de la voirie ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de construction groupée introduite le 24 mars 2023 auprès par la société _____ ayant établi ses bureaux rue Franklin Rooseveltlaan 180 à 8790 Waregem, concernant un bien sis Rue de Floreffe à 5150 Franière, actuellement cadastré division 2, section A n° 234P, 237A3, 237M4, 237R3, 237W2, 237X2, 237X4, 237Y2, 237Y4, 237Z2, 237Z4, et ayant pour objet : la construction de logements comprenant 49 maisons et 3 immeubles d'appartements ainsi que la modification du relief du sol, l'aménagement de voiries, la construction d'une cabine HT et l'aménagement des abords ;

Vu que le projet comporte plusieurs volets :

- demande relative à l'ouverture d'une voirie communale et la modification de deux voiries vicinales ;

- demande de permis d'urbanisme portant sur la construction de 81 logements dont 49 habitations unifamiliales et 32 appartements et pour l'aménagement de deux espaces verts publics;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour se prononcer sur le volet de l'ouverture de la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'une enquête publique conjointe relativement aux volets « modification de voirie » et « permis d'urbanisme », réalisée du 24 avril 2023 au 24 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 26 mai 2023 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 38 courriers de remarques ou observations ;

Considérant que le contenu des remarques et observations peut être synthétisé comme suit :

"prend acte du fait que les remarques négatives suivantes ont été formulées :

Demande de permis

- les données utilisées pour l'évaluation des incidences sur la mobilité datent de 2013, sont obsolètes et non pas été actualisées de sorte que les charges de trafic escomptées sont sous-évaluées et que l'autorité compétente ne peut pas statuer en pleine connaissance de cause. En outre, lors du comptage, le pont de la SNCB était fermé pour cause de travaux et donc la circulation déviée, de sorte que l'estimation du trafic existant est faussée ;
- l'étude d'incidence précise qu'elle ne peut évaluer l'accroissement du trafic vers Trémouroux or vu la configuration de la rue de Trémouroux, toute augmentation de trafic sera négative et dangereuse;
- la représentation du bâti existant sur les plans est difficilement lisible. La représentation des parcelles cadastrales des riverains est au moins en partie erronée. Il est dès lors difficile d'imaginer la situation projetée ;
- le bilan carbone du projet n'est pas quantifié par l'étude d'incidences ;
- contrairement à l'affirmation de l'EIE qu'il n'existe pas de bâtiment repris au patrimoine, les habitations sises rue de la Glacière, ,1, 2, 3 et 5b sont classées, avec une zone de protection ;
- il est regrettable que des vues en 3 dimensions n'aient pas été jointes au dossier. De telles esquisses auraient permis une meilleure compréhension du dossier.

Vie sociale

- le projet engendrera une dégradation du cadre de vie rural qu'il faudrait protéger ;
- le projet urbanistique n'est pas favorable à la création de liens sociaux dès lors qu'il est conçu comme un quartier isolé ;
- la valeur ajoutée du projet pour les franiérois reste limitée à un volet fiscal et commercial ;
- le projet va impacter l'état psychologique des riverains du fait des problèmes de promiscuité et de cohabitation. Il va aussi créer des vues plongeantes sur des jardins voisins et supprimer des vues depuis ces jardins ;
- certaines habitations vont subir une perte d'intimité dans leur jardin ;
- l'espace destiné aux jeunes est mal positionné et sera fréquenté par des jeunes en recherche de substances illicites ;
- le projet va aggraver le problème de manque de places dans les crèches et écoles ;
- la présence actuelle de moutons sur le site est une plus-value pour les habitants ;
- le projet va attirer des nouveaux habitants sans personnalité ou dont la personnalité est critiquable ;

Environnement

- la mise en œuvre du projet aura pour conséquence de dégrader un espace naturel comportant des arbres classés, des espèces protégées et des reptiles tels que lézards, orvets et Epipactis ;
- l'accentuation de la charge de trafic pourrait avoir des effets néfastes sur la migration des batraciens au niveau de la réserve du Hamptia.

Mobilité

- le projet n'intègre pas d'aménagement pour figer les places de stationnement en voirie et l'occupation de la rue de Floreffe au niveau aménagement et stationnement est déjà délicate actuellement ; ;
- l'implantation d'un immeuble à appartements le long du chemin privé va engendrer un accroissement du trafic au sein du carrefour de la rue de Floreffe et donc de l'insécurité;
- le projet va induire un accroissement du trafic dans la rue de Floreffe ainsi qu'aux abords des écoles et donc l'insécurité;
- trafic accru rue de Deminche ;
- les recommandations de l'EIE ne sont pas suivies en matière d'aménagement de carrefour et de gestion des espaces de stationnement (zones de stationnement alterné);

- le projet va engendrer une augmentation de la fréquentation des transports publics dont l'offre n'est pas adaptée ;
- les habitations n'auront pas de place de stationnement privatif de sorte que les habitants ne pourront recharger leur véhicule électrique ;
- la réduction de la largeur de la rue de Floreffe va engendrer un danger pour le trafic et un accroissement du trafic dans les rues adjacentes ;
- absence d'une piste cyclable rue de Floreffe ;
- il est stipulé que toutes les maisons n'auront pas leur espace de parking privatif, contrairement aux habitants des immeubles... A minima, dans ce projet, il manquerait ainsi 40 places de stationnement;
- il faudrait modifier le réseau routier du lotissement afin d'en faire de vraies voies de circulation du village, en voiture mais également à pied et en vélo, entres autres vers le plateau de la gare. Cela permettrait d'éviter un goulot de circulation dans la rue de Floreffe, de mieux connecter le projet à l'utilisation du train et surtout d'éviter que ce lieu soit un quartier refermé sur lui-même.

Urbanisme

- la densité de logement proposée est trop élevée eu égard aux caractéristiques semi-rurales de Franière, quand bien même le village serait considéré comme une centralité.

Architecture

- l'architecture des bâtiments et l'utilisation répétitive des matériaux sans originalité ne s'intègrent pas au bâti existant (essentiellement des anciennes constructions en briques) ;
- la performance énergétique des bâtiments se limitera aux normes imposées qui sont insuffisantes ;
- le gabarit rez+2 ou rez+3 n'est pas intégré au village compte tenu des habitations existantes.

Risques

- l'urbanisation du terrain va engendrer une imperméabilisation excessive du sol responsable des phénomènes d'inondation ;
- le projet va générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollution de l'air, stress) pour les riverains pendant une trop longue période de travaux (minimum 6 ans, voire 7 ?) ; la situation en fond de vallée risque d'impacter aussi par propagation les habitants situés sur les hauteurs de Franière ;
- par où la circulation sera-t-elle déviée pendant le chantier ? D'autres mesures de préservation des nuisances liées au chantier sont-elles prévues ?
- le réseau internet existant pourra-t-il assurer la nouvelle demande ? ;
- le projet va engendrer un impact sur le réseau de distribution d'eau dans les problèmes de manque d'eau sont observés à Trémouroux en été ;
- l'éclairage public de la nouvelle voirie va engendrer une pollution lumineuse des jardins riverains ;
- le risque sismique lié à la présence potentielle de puits de mine a-t-il été évalué ? L'EIE recommandait une étude géotechnique adaptée ;
- qu'en sera-t-il de nos ressources en énergie (électricité et eau pendant les périodes de sécheresse) ?
- si la majorité des maisons mettent des panneaux photovoltaïques, risque de saturation du réseau électrique ;
- une des recommandations de l'étude d'incidence était de revoir le schéma des eaux claires : qu'en est-il ?
- terrain classé noir et donc fortement pollué ;
- le charroi généré par le projet induira des nuisances sonores ;
- au niveau de l'égouttage du projet, nous avons relevé un problème majeur : certaines canalisations aux abords du projet (place de Franière) seraient déjà en contre pente vers le projet de nouveau lotissement. Est-ce que l'augmentation du bâti ne mettra pas en difficulté la question de l'évacuation des eaux ?

Autres

- certains biens vont perdre de la valeur immobilière ;
- le problème des Glaceries restera intact ;

- quel est l'impact du projet sur les finances communales ?

Prend acte du fait que les remarques positives suivantes ont été formulées :

- le bien met en œuvre les lignes directrices du projet de Schéma de Développement Territorial récemment approuvé par le Gouvernement wallon en ce sens qu'il renforce une centralité et bien desservi par le train ;
- l'augmentation de la population est de nature à rendre plus attractive l'émergence de nouveaux services et commerces ;
- le chemin vélo et piéton à créer est intéressant ;
- le projet répond de manière optimale à la demande en nouveaux logement ;
- le projet proposé rue de Floreffe est positif dans la mesure où le bâti y est aéré et le stationnement est programmé sur les propriétés privées ;

Prend acte du fait que les observations et recommandations suivantes ont été formulées :

- il conviendrait de définir des phases d'exécution des travaux afin de limiter l'impact pour les riverains et usagers de la rue de Floreffe ;
- il serait intéressant d'aménager une connexion automobile par la rue de la Glacerie et une des deux sorties sur la route de Floreffe pourrait être supprimée ;
- aménager un rond-point au droit de la rue des combattants et de la nouvelle voirie ;
- la possibilité d'infiltration des eaux devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. La reprise des eaux de pluie dans les égouts - pour les maisons implantées le long de la rue de Floreffe, à tout le moins lorsque les citernes sont remplies - peut avoir des conséquences néfastes : débordement des égouts et inondations urbaines ; en diluant les eaux usées, elle nuit au bon fonctionnement des stations d'épuration ; le cycle naturel de l'eau est perturbé, en empêchant l'infiltration naturelle dans les sols, elle réduit la recharge des nappes aquifères ;
- un quartier moins dense permettrait de préserver la prairie arborée en connectant une nouvelle voirie à la rue de la Glacerie. Parmi les équipements qui justifient la densité, la pharmacie, les médecins généralistes et la boulangerie n'existent plus actuellement ;
- respecter les recommandations de l'EIE visant à planter le plus rapidement possible de nouvelles espèces dans les futurs jardins ;
- les énergies fossiles doivent à tout prix être évitées dans les nouvelles constructions ;
- il conviendrait d'imposer qu'une partie des matériaux soient écologiques ;
- l'utilisation d'une plus grande variété d'enduits ou bardages permettrait de limiter l'aspect cité du projet et ferait écho au patrimoine architectural ;
- il conviendrait de prévoir un point de vente de produits locaux ou un espace commercial ;
- l'espace jeune devrait être situé à proximité du chemin privé en lien avec le centre culturel ;
- il conviendrait d'instaurer la priorité de droite dans la rue de Floreffe.
- il conviendrait de semer la végétation avant la vente des lots ;
- la réutilisation du site de la glacerie devrait être prioritaire en matière de construction ;
- il conviendrait d'augmenter l'offre en services publics en relation avec l'augmentation de la population ;
- il faudrait réduire le nombre de maisons et augmenter leur superficie ;
- a-t-on envisagé une extension de l'offre des transports publics ?
- il faudrait végétaliser les bâtiments " ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivant :

- ORES - Back Office Technique Etudes (capacité du réseau d'électricité) ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, est daté du 19 avril 2023 (réf. : 588/PU/HDW/Floreffe/) ; que son avis est Favorable conditionnel peut être synthétisé comme suit : « [...] Nous vous informons qu'un dossier de viabilisation a bien été introduit auprès de nos services en date du 14/10/2021.

Une offre de viabilisation actualisée (n° d'offre 20723194) a par ailleurs été transmise à la _____ en date du 17 avril 2023. Dès lors, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler concernant la demande de permis d'urbanisme de la _____. Cependant, nous attirons l'attention du promoteur par votre biais que notre avis favorable est conditionné au respect strict des conditions et prescriptions techniques reprises dans cette offre relative au plan de projet – plan annexe –, entre autres à la mise à disposition par le promoteur de deux locaux destinés à accueillir deux cabines de distribution (équipements réalisés par ORES). [...]" ;

- SPW - DGO3 - DRIGM - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (risque lié au sous-sol) ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, est daté du 02 mai 2023 (réf. : SW 23449) ; que son avis est Favorable conditionnel et synthétisé comme suit : « [...] La parcelle se situe dans la zone de contrainte probable d'un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension. Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible. En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :
 - o concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
 - o raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.
 - o avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers. [...]
- SPW - DGO3 - Cellule GISER (risque d'inondation) ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, est daté du 02 mai 2023 (réf. : 2023/1924) ; que son avis est Favorable et synthétisé comme suit :

« [...] AVIS FAVORABLE - Motivation
Un début d'axe de ruissellement classé en aléa d'inondation faible est présent sur la partie nord-ouest du projet. Celui-ci intègre cette contrainte en reprofilant le terrain de manière à protéger les habitations dans cet endroit, tout en ménageant la possibilité à l'écoulement de traverser le site. Aucun axe de concentration naturel du ruissellement n'est cartographié ailleurs sur le terrain par le modèle topographique LIDAXES. Le projet ne semble donc pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. L'enjeu de ce projet réside plutôt dans la contribution potentielle des surfaces imperméabilisées à l'augmentation des écoulements vers l'aval. Sur ce point, le projet propose de gérer les eaux sur base du calcul préconisé par le GTI. Le site est divisé en 4 zones de gestion, chacune étant munie d'un dispositif spécifique décrit dans une "étude de gestion des eaux pluviales" (Raisô, réf P21165). Sur base des propositions de cette étude, nous estimons que le projet maîtrise de manière adéquate ses eaux pluviales. La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. [...]
- Zone de secours Val de Sambre (sécurité incendie) ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, est daté du 10 mai 2023 (réf. : FLO/BAT/20230513/242/PU/MG/YVBR) ; que son avis est Favorable conditionnel et synthétisé comme suit : « [...] Avis favorable à condition de respecter les plans joints à la demande ainsi que les prescriptions reprises ci-dessus. Plans joints à la demande. dossier 221226, plans 9000 à 9023 ; dossier 201453, plans 3000 à 3017.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes compétents effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours – Article 176 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile). En cas de modification des plans utilisés dans le cadre du présent rapport, le maître de l'ouvrage et/ou l'auteur de projet devra introduire une nouvelle demande pour vérifier l'adéquation des modifications avec l'analyse initiale. A défaut d'une telle visite, l'avis de la Zone de Secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable. [...];

- INASEP ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, est daté du 08 mai 2023 (réf. : GRE-JBE-FLF- 202304-001727 QUINQUIES) ; que son avis est Favorable conditionnel et synthétisé comme suit : « [...] Nous remettons un avis FAVORABLE SOUS CONDITIONS sur ce projet ; nos conditions consistant en :
 - o La mise en place d'un regard de visite sur le circuit des eaux usées de chaque bâtiment;
 - o L'évacuation gravitaire dans le bassin d'orage n°2 des eaux pluviales des maisons du lotissement 8 et ce, par l'arrière des bâtiments;
 - o L'infiltration dans le sol des eaux pluviales du bâtiment C;
 - o Les conditions en lien avec la gestion des eaux pluviales détaillées ci-dessus devront être visées par la réalisation d'une nouvelle note sur la gestion des eaux pluviales. En sus des conditions liées à notre avis, nous émettons certaines remarques/recommandations liées au projet :
 - o Obtention auprès du Collège communal de l'autorisation de raccordement à l'égout pour les biens situés à front de la rue de Floreffe (lotissements 4, 5, 10 et 14 concernés);
 - o Équipement d'un volume de tamponnement des citernes à eau de pluie des maisons du lotissement 10.
 - o Utilisation de matériaux drainant pour les aménagements extérieurs (aires de stationnement en façade des lotissements, terrasses extérieures, accès aux bâtiments);
 - o En vertu des conditions du contrat d'égouttage passé entre la SPGE, l'INASEP et la Commune, nous vous rappelons que des plans as-built (ou équivalents) du réseau d'égouttage séparatif devront nous être fournis lorsque ce dernier sera installé ; cela dans le but d'implémenter le PASH. [...];
- Société Wallonne de Distribution d'Eau - Succursale de la Sambre ; que son avis sollicité le 12 avril 2023, n'a pas été transmis dans le délai de 30 jours fixé par le CoDT ; que son avis est Réputé favorable par défaut ;
- SNCB - HOLDING - Stations - Zone Liège est daté du 16 mai 2023 (réf. : 23.273) ; que son avis est Favorable et synthétisé comme suit : « La SNCB émet un avis positif concernant le projet mentionné ci-dessus. »;
- CCATM ; que son avis sollicité le 12 mai 2023, est daté du 30 mai 2023 ; que son avis est Favorable conditionnel et synthétisé comme suit : « La CCATM, réunie en séance du 30 mai 2023 ; Entendu l'exposé de _____, Gestionnaire de projet pour la société _____ et _____, architecte pour la société BSolutions décrivant succinctement le projet ; Vu la demande de permis d'urbanisme PU 3532 sur une propriété sise Rue de Floreffe, Chemin Privé et rue de la Glacerie à 5150 Franière ; Considérant que le projet concerne la construction de 49 habitations, la construction de trois immeubles comportant 32 appartements, d'une nouvelle voirie et l'aménagement des espaces publics adjacents ; Considérant que le projet s'inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de Namur, sur une propriété qui présente des contraintes moyennes d'un point de vue environnemental car comprend partiellement un axe de ruissellement concentré ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude ATOME ; que bien que la CCATM ne dispose pas d'une expertise pointue en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'étude semble qualitative ; que les membres y ont trouvé les informations utiles à la formulation de leur avis ; Considérant que le projet intègre des emplacements de stationnement au droit de l'immeuble situé à front du chemin privé ; que certains emplacements sont situés directement dans le carrefour qu'elle forme avec la rue de Floreffe ; que cette situation est susceptible d'engendrer des mouvements de véhicules pouvant représenter un danger pour la circulation ; que le traitement de ce carrefour et la géométrie des emplacements doivent être revus ;

Considérant que l'aménagement du trottoir côté projet doit intégrer les contraintes liées aux traversées piétonnes et notamment les abaissements de bordure (traversée zéro ressaut) et les dalles podotactiles ; que par ailleurs, les deux carrefours entre la rue de Floreffe et la nouvelle voirie doivent intégrer des trottoirs traversants ;

Considérant que les nouvelles voiries devront être aménagées en Sens Unique Limité en faveur des cyclistes ;

Considérant qu'une étude de mobilité a été réalisée par le bureau d'étude AME et qu'elle a débouché sur des propositions de sécurisation de la rue de Floreffe (aménagement des passages pour piétons et marquage des nouveaux carrefours) ; qu'il est cependant regretté que ces aménagements n'aient pas été intégrés au projet et portés en charge d'urbanisme ;

Considérant que si l'avis précédent de la CCATM avait recommandé le maintien de la végétation existante, cette remarque ne visait pas la haie de thuya existante qui présente très peu d'intérêt d'un point de vue de la biodiversité ; tout au plus participe-t-elle à la structuration du paysage actuel ;

Considérant que certains membres s'interrogent sur l'opportunité de créer un espace public à front de la rue de Floreffe tenant compte de la charge d'entretien qu'un tel espace peut représenter ; qu'il convient néanmoins de noter la volonté du MO de préserver l'arbre remarquable existant qui y est implanté et de créer un petit espace de rencontre à la jonction des quartiers anciens et du projet ; Considérant qu'il est demandé de limiter le nombre de raccordement à l'égout de Floreffe pour préserver l'intégrité de la voirie et d'envisager un seul repiquage sur l'égout existant ; que le MO estime que ça pourrait être envisagé très facilement pour les deux îlots centraux et que pour les autres, ce sera dépendant du phasage des travaux ;

Considérant que l'aménagement de noues en bordure de voirie a été abandonné au vu des résultats du test de perméabilité des sols ; que ce dernier a mis en évidence une grande hétérogénéité de la perméabilité du sol de sorte que l'aménagement de noues d'infiltration était impossible à dimensionner ;

Considérant que l'option d'intégrer une surface commerciale dans l'immeuble situé à l'angle du chemin privé n'a pas été retenue car elle générerait de grosses difficultés en matière de gestion de la mobilité au sein du carrefour et induisait une demande en matière de stationnement peu évidente à gérer ;

Considérant qu'il conviendra au MO de s'assurer de la nécessité de placer un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de voirie pour respecter les normes en vigueur ;

Considérant que la présence d'un ascenseur dans chaque immeuble collectif permet une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; que les appartements ne respectent cependant pas les normes PMR ; Considérant que les besoins d'équipement pour le réseau électrique ont été évalués par ORES et intégrés au projet ; deux nouvelles cabines électriques sont programmées, ce qui devrait éviter les décrochages liés aux nouvelles énergies ;

Considérant que le promoteur envisage une seule phase de construction qui devrait durer environ 5 ans ; que le chantier de voirie sera mené au début de manière à limiter la partie gênante du chantier la première année ; qu'il conviendrait d'ériger d'abord les habitations de la rue de Floreffe, pour limiter la durée des nuisances pour les riverains ;

Vu les pièces du dossier : DECIDE à l'unanimité

1° De remettre un avis satisfaisant sur la qualité de l'étude en d'incidences sur l'environnement en vertu de l'article R.82 du Code de l'environnement.

2° D'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet :

- Modification de la zone de stationnement le long du chemin privé de manière à supprimer les emplacements trop proches du carrefour et assurer une sécurité aux véhicules ;*
- Abaissement des bordures (traversée zéro ressaut) et pose de dalles podotactiles au droit des passages pour piétons ;*
- Aménagement de trottoirs traversant le long de la rue de Floreffe, aux carrefours avec la nouvelle voirie ;*
- Gestion de la nouvelle voirie en Sens Unique Limité ;*
- Les abris vélos devront comporter des bornes de recharge électrique ;*
- Rationnaliser les piquetages sur le réseau d'égout situé rue de Floreffe ;*
- Définir un plan de phasage et imposer la tenue d'une réunion de début de chantier ;*
- Les pompes à chaleur individuelles, à défaut de respecter les cas de dispense devraient être intégrées dans un dispositif d'intégration permettant de réduire l'impact visuel et acoustique de l'unité extérieure ;"*

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée avec cinq représentants des réclamants en date du 25 septembre 2023; que les questions posées concernaient:

- La surface en eau dessinée sur le plan sera-t-il un étang ou un bassin d'orage ? Pourquoi ne pas avoir proposé un étang plus riche pour la biodiversité ?
- Quels sont les matériaux qui seront utilisés ? Le crépi est-il programmé ?
- pourquoi le système constructif ne favorise-t-il pas plus des matériaux écologiques et locaux ? Matexi aura-t-elle recours aux services de la société Pailletech située à proximité ? La société Matexi a-t-elle analysé le bilan carbone de son projet ?
- La configuration du projet ne risque-t-il pas de générer un quartier ghetto renfermé sur lui-même ? Pourquoi ne pas avoir prévu des espaces commerciaux et pour profession libérale ?
- La perméabilité du quartier aux diverses circulations semble insuffisante ? Pourquoi ne pas relier la rue de Floreffe et la rue de la Glacerie ?
- Le maintien des espaces verts existant paraît insuffisant. Pourquoi ne pas maintenir plus d'espace naturels existants hormis la haie de thuya ?
- Il reste des craintes quant à l'impact du projet sur la sécurité et le trafic dans les rues existantes. Le nombre de logements n'est-il pas excessif ?
- Pourquoi déplacer le passage piéton situé à proximité du Centre culturel qui est fonctionnel pour les enfants en provenance de l'école ?
- Quelles sont les mesures prises au niveau des équipements publics au regard de l'accroissement de la population engendré par le projet ?
- Le projet ne risque-t-il pas d'amplifier les nuisances liées au bruit particulièrement prégnant à Franière compte tenu de la configuration de la vallée ?
- La densité du quartier est excessive. Pourquoi ne pas avoir diminué le nombre de logements ?
- Le chantier va durer plusieurs années et les nuisances qui seront induite. Quelles mesures seront prises ?

- Pourquoi avoir disposé l'espace récréatif destiné plutôt aux adolescents dans une zone excentrée ? Il y a un risque de nuisances et de délinquance (drogue,...) ?
- La capacité du réseau électrique sera-t-il adapté ? Ne risque-t-on pas une instabilité du réseau et des problèmes pour les riverains ?;
- Le projet peut-il être amélioré en terme de biodiversité ?

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation daté et approuvé en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que le projet comporte :

- la cession d'une emprise pour la construction d'une nouvelle voirie et la modification du chemin n°10 repris à l'Atlas des voiries vicinales de la commune de Franière (Lot1) en vue d'aménager le trottoir pour une contenance de 3.668 m²;
- la cession d'une emprise pour la modification de la rue de la Glacerie non reprise à l'atlas des voiries vicinales pour l'aménagement d'une zone de stationnement et d'une voie d'accès au parking privé adjacent (Lot 2) pour une contenance de 340 m²;
- la cession d'une emprise pour la construction d'une piste cyclopiétonne (Lot 3) d'une contenance de 1.481 m²;
- la cession de trois parcelles en vue de l'aménagement d'espaces verts comportant respectivement : 164 m² (lot 4), 915 m² (lot 5) et 1.822 m² (lot6) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; qui visait notamment dans ses principes de mise en oeuvre la volonté de structurer les villes et les villages ; que le principe de renforcement des centralités et la densification de l'urbanisation en vue d'éviter la dispersion de l'habitat y sont développés (p152) ; qu'il est précisé: "Dans les villages, on évitera l'urbanisation en ruban le long des routes; on lui préférera l'organisation d'ensembles structurés autour du centre ainsi qu'une densification de celui-ci en harmonie avec les caractéristiques locales " ;

Vu le projet de Schéma de Développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ayant pour objet d'actualiser la révision du SDER ; que le principe de l'optimisation spatial y est développé en vue de réduire l'artificialisation des sols et la demande en déplacement et ainsi répondre à la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources publiée par la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 et les objectifs de neutralité carbone énoncés dans l'European Green Deal du 11 décembre 2019 ;

Considérant que la stratégie proposée s'articule sur l'optimisation du territoire par le développement des centralités et l'apaisement de l'urbanisation dans les zones excentrées afin de freiner l'étalement urbain et de réduire la demande en déplacement; qu'il y est spécifié que dans les centralités :

- " les projets de logements, de commerce, de bureaux ou combinant ces fonctions réservent une superficie en pleine terre : supérieure ou égale à 30% de la superficie du terrain "; (p43)

- " les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines. La densité nette en logements des projets est supérieur ou égale à 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises, [...] Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les coeurs et le long des axes structurants de centralité " (p55);

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Franière et de Floeffe comme lieux de centralité de la commune ;

Considérant que l'annexe 3 du projet de SDT définit la méthodologie d'identification des centralités tel que le Gouvernement wallon l'entend aujourd'hui ; que les entités de Floreffe et Franière figurent à la cartographie du SDT en tant que centralités villageoises; qu'il conviendra de préciser les limites des centralités dans le cadre d'un Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Glossaire du projet de SDT définit :

- les cœurs de centralité comme des "quartiers concentrant des logements, des commerces d'achats légers [...], des services et des équipements ou disposant d'un noeud de transport en commun. Les cœurs de centralités sont par exemples : [...] les quartiers de gares ou de noeuds de transports en commun dont l'urbanisation est à renforcer en complémentarité de l'hypercentre." ;
- les axes structurants de centralité comme des "Grands axes des déplacements qui irriguent les centralités et le long desquels se sont localement concentrés le logement, le commerce et d'autres activités économiques. Ils présentent souvent une bonne accessibilité notamment en transports en commun " ;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement Communal (SDC) approuvé par le Conseil communal en date du 27 novembre 2023; qu'il traduit les objectifs régionaux en objectifs locaux et identifie les périmètres des centralités de Franière et Floreffe; que bien que cet avant-projet de schéma doive encore être soumis à différentes étapes et notamment à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à enquête publique, il constitue la traduction de la vision politique locale en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que le site visé par le présent projet s'inscrit au cœur d'une centralité dont l'extrémité sud se positionne à moins de 500 mètres du point d'arrêt ferroviaire de la gare de Franière, à moins de 350m de l'école maternelle et primaire, du centre culturel et de la bibliothèque; que bien que souffrant ces dernières années, l'axe de la rue de Floreffe comportait encore il y a peu des activités commerciales de proximité (boulangerie, boucherie, pharmacie, fleuriste,...); que le site bénéficie d'un potentiel certain pour mettre en œuvre le concept de "ville ou village à 10 minutes" qui constitue un modèle d'aménagement d'un village permettant aux habitants un accès à moins de 10 minutes à pied ou à vélo aux commodités résidentielles, commerciales, aux espaces verts ; que le développement raisonné de l'habitat devrait permettre le développement d'activités complémentaires à la résidence;

Considérant que certaines réclamations indiquent à raison que l'accessibilité du projet en transports en commun est aisée et opportune ; que l'étude d'incidences le confirme en relevant que la gare de Franière se trouve à proximité immédiate du site visé, que cette gare offre de nombreux emplacements de stationnement et qu'elle est desservie par la ligne SNCB 130 (Charleroi – Namur) qui permet de rejoindre Namur en une quinzaine de minutes et Charleroi en une quarantaine de minutes ; que l'étude conclut, à juste titre, que le projet bénéficie par la localisation en quartier de gare d'un bon niveau d'accessibilité en transports en commun, permettant notamment aux futurs habitants d'accéder facilement à Namur, Floreffe et Charleroi ; qu'un nouvel arrêt de bus de la ligne 853 est en outre situé à quelques mètres du site du projet ; que le réseau de transport en commun évoqué ci-avant n'est pas surchargé et peut accueillir les futurs habitants du projet ;

Considérant que le soutien à l'urbanisation du site en densifiant l'habitat de manière raisonnée contribuera à répondre aux enjeux de l'optimisation spatiale induit pas la période de transition climatique et énergétique;

Considérant que l'autorisation de création de voirie sollicitée et fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale doit être appréciée au regard des objectifs de ce décret, visés par ses articles 1er et 9, § 1er, alinéa 2 ;

que les questions d'équipement de la voirie ne relèvent pas de l'objet de ce décret ; que les aspects urbanistiques du projet seront appréciés dans le cadre de l'examen de la demande de permis d'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a par ailleurs récemment confirmé, dans un arrêt n° 256.292, du 18 avril 2023, que les incidences à prendre en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voirie sont celles qui sont liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voirie communale ;

Considérant que la présente décision tient donc compte des objectifs du décret du 6 février 2014 et des incidences liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voirie communale ;

Considérant que les réclamations de nature urbanistique, portant notamment sur les incidences du projet constructif et sa densité, sur l'architecture des constructions, sur l'impact du projet sur la faune et la flore et sur les aspects sociaux du projet ne sont pas pertinentes dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voiries ;

Considérant que tout projet de densification d'un quartier doit s'assurer de sa bonne accessibilité et de la capacité d'absorption du trafic par le réseau de voirie communale ; que cette évaluation est basée sur trois rapports, évoqués ci-après, qui concluent à la faisabilité du projet d'un point de vue de la mobilité ; qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions des deux études réalisées par des experts en matière de mobilité ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe adopté par le Conseil communal en mars 2011 ; que ce dernier apportait des données précises en matière de charges de trafic ; qu'il était observé une charge de 2.600 unités véhicules par jour sur l'axe de la rue de Floreffe ; que le plan proposait de manière globale de mieux prendre en compte les modes actifs en vue de renforcer le recours au vélo et à la marche dans le cadre des déplacements quotidiens; que la rue de Floreffe et ses prolongements (Rue des Déportés en direction de Floreffe à l'est ; rue de Mornimont et rue de Deminche vers l'ouest ; rue de Spy vers le nord) appartiennent au réseau routier collecteur dans la hiérarchie des voiries du territoire communal (niveau 4) alors que la rue de la Glacerie et le Chemin Privé font partie du réseau de desserte locale (niveau 5);

Vu le rapport d'étude de mobilité réalisé par le bureau d'études AME daté du 14 mars 2022 ; que ce dernier conclut qu'il convient d'étudier un projet de sécurisation de la rue de Floreffe en tenant compte d'une hypothèse de 600 evp/h, largement inférieure à la capacité théorique d'une écluse qui s'élève à 1.000 evp/h ;

Vu le rapport d'Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) joint à la demande de permis d'urbanisme réalisé par le bureau d'études ATOME en date du 12 décembre 2022 ; que l'étude d'incidences a été réalisée tenant compte d'un avant-projet comportant 91 logements ; que l'étude tient compte d'une hypothèse de charge de trafic sur le tronçon de la rue de Floreffe bordant le site de l'ordre de 250 evp/h en heure de pointe tous sens confondus en situation existante ; que la charge complémentaire induite par le projet est estimée à 77 evp/h à l'heure de pointe ; que les conclusions de l'étude précisent : "Au regard de la configuration du projet et du réseau existant, c'est le tronçon de la rue de Floreffe bordant le site visé qui sera la plus impactée en heure de pointe avec une hausse globale des flux - tous sens confondus- de 71 evp/h (66 sorties directes + 3 depuis le Chemin Privé et 2 depuis la place de la Gare). Rapportée aux 250 evp/h existants (actualisé), l'augmentation de trafic est sur cette voirie de 28,4%. [...] La rue de Floreffe dispose d'une réserve de capacité largement suffisante pour accueillir la charge de trafic supplémentaire générée par le projet, pour autant que le projet ne génère pas de report important de stationnement en voirie le long de cette voirie. [...]" ;

Considérant qu'au moment où l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée (2021 jusqu'à début 2022), deux éléments contextuels ont effectivement rendu plus complexe la tâche de l'auteur de l'étude pour évaluer la situation existante en termes de mobilité et de trafic : les conditions de circulation étaient perturbées par la fermeture du pont au-dessus du chemin de fer et par les mesures sanitaires de lutte et de prévention contre l'épidémie de COVID. L'auteur de l'étude en a toutefois tenu compte et il l'explique : « Les conditions de circulation étant perturbées au cours de la réalisation de l'étude d'incidences par la fermeture du pont au-dessus de la Sambre et par les mesures imposées par la situation sanitaire (COVID), des comptages de circulation ne seraient pas représentatifs. Et aucune campagne à une échelle plus large ne permettrait d'évaluer par déduction les modifications d'itinéraires actuelles des automobilistes. Les conditions "normales" de circulation sont donc estimées sur base de données disponibles fournies par le PCM et l'étude d'incidences réalisée en 2013 sur un autre projet ayant visé le site. Sur base de ces données et en appliquant un correctif de +5 %, la charge de trafic sur le tronçon de la rue de Floreffe bordant le site est estimée à 250 evp/h en heure de pointe tous sens confondus. Place de la gare, les flux sont estimés à 83 evp/h. La campagne de comptage réalisée en 2022 met en évidence des flux légèrement inférieurs (230 evp/h en heure de pointe tous sens confondus), mais dans des conditions non optimales de comptage (pont sur le chemin de fer en travaux). Les données de 2013 corrigées serviront de base dans la suite de l'étude. [...] Compte tenu des travaux sur le pont pouvant justifier la plus faible portion de flux provenant du nord en direction du sud et considérant que les données 2013 corrigées forment un scénario maximaliste, ce sont ces données qui nous serviront dans la suite de l'étude » ;

Considérant que l'auteur de l'étude a donc pris compte les données maximalistes disponibles, dans une approche conservatoire, en appliquant un facteur correctif de +5% pour évaluer le trafic existant ;

Vu le rapport d'étude de mobilité réalisé par le bureau d'études AME daté du 22 juin 2023 élaboré sur base de nouveaux comptages de circulation visant à conforter les hypothèses de calcul des deux rapports précédents critiqués par certains riverains dans le cadre de l'enquête publique soulevant une potentielle sous-estimation des flux de trafic en situation existante suite aux travaux du pont de Franière pendant la période de leur rédaction ; que les comptages de juin 2023 ont confortés les hypothèses précédentes en relevant une charge maximale de 260 evp/h en heure de pointe et d'une charge globale de 2.200 evp par jour ouvrable ; que ce dernier conclut que l'aménagement d'écluse routière est acceptable dans la mesure où la charge de trafic horaire maximale estimée est largement inférieure à la capacité théorique de 1.000 evp/h ;

Considérant, par ailleurs, que les carrefours et les rues avoisinantes ne connaissent aucun problème de saturation actuellement ;

Considérant, qu'au vu des conclusions de ces trois études, il est certain que la charge de trafic induite par le projet maintiendra un flux acceptable pour une voirie du réseau routier collecteur telle que la rue de Floreffe et du réseau local telles que la rue de la Glacerie et du Chemin privé ;

Considérant que le trafic attendu sur les autres voiries (rue Deminche, rue de Trémouroux, etc.) n'est pas significatif et est admissible ; que, rue de la Glacerie et place de la Gare, le trafic supplémentaire attendu est marginal au regard des flux mesurés (de l'ordre de 3 à 4% de plus au regard du trafic mesuré) ;

Considérant, vu l'augmentation de trafic estimée et vu la configuration de la voirie projetée (évoquée ci-dessous), que le projet n'est pas susceptible de générer un danger particulier ou de l'insécurité en lien avec la voirie projetée ;

Considérant que la voirie connue sous le nom de Chemin privé est en réalité une voirie publique ; que le projet n'est pas relié à cette voirie est n'est pas de nature à y créer un problème de sécurité ;

Considérant que la création de voiries de desserte en zone d'habitat est inhérente à cette zone et nécessaire à son urbanisation ; que les nuisances sonores potentiellement liées à la voirie de desserte projetée ne dépassent pas ce qui est admissible en zone d'habitat et seront moindres que celles afférentes à la rue de Floreffe existante ; que le projet propose par ailleurs une limitation de la vitesse à 20km/h, ce qui est de nature à limiter les nuisances sonores à un niveau acceptable dans un quartier résidentiel et est par ailleurs compatible avec les jeux d'enfants ;

Considérant que le projet ne porte pas sur le réaménagement ou un rétrécissement de la rue de Floreffe et il n'a pas vocation à régler le problème de stationnement existant dans la rue de Floreffe, mais, vu les espaces de stationnement projetés évoqués ci-dessous, il ne l'aggraver pas ;

Considérant que, comme exposé dans la note sur le suivi des recommandations : l'aménagement de la rue de Floreffe ne fait pas partie du projet car une étude est en cours en vue de déterminer si l'égouttage doit être refait et le réaménagement de la rue va être envisagé, par la commune, en même temps que l'égouttage ; que les recommandations portant précisément sur l'aménagement de la rue de Floreffe (stationnement alterné et carrefours) n'ont donc, logiquement, pas été suivies et il en va de même de la suggestion d'aménager un rond-point au niveau de la jonction avec la rue des Combattants ; que, cela étant, le projet a tout de même été adapté sur plusieurs points en tenant compte de la recommandation 5.4-03 de l'étude : le plan masse a été revu de manière à éloigner l'entrée du projet pour éviter les difficultés liées à la proximité de carrefours, les voiries du projet sont à sens unique et un sens de circulation a été défini ; que ces aménagements contribuent à assurer la sécurité des déplacements et des usagers de la voirie ;

Considérant que la recommandation qui évoque la priorité de droite dans la rue de Floreffe est une mesure externe au projet qui dépend d'une autre décision communale ;

Vu le projet de voirie interne au permis de constructions groupées ; que le projet propose un point d'entrée et un point de sortie pour les véhicules motorisés aménagés en connections de la rue de Floreffe ; que le projet prévoit deux connections possibles vers le site de l'ancienne glacerie situé à l'est du terrain concerné ; que dans le cadre d'une future réhabilitation de ce site, des itinéraires pourrait être aménagés pour relier les projets et améliorer le maillage global à l'échelle du village ; que compte tenu de la hiérarchie du réseau, il paraît opportun de créer la voirie en lien direct avec la rue de Floreffe qui a une fonction de collecte des flux locaux et de redistribution vers les polarités voisines; qu'il serait incohérent de renvoyer le flux du quartier vers les rues de la Glacerie et du Chemin privé en y aménageant une connexion motorisée dès lors qu'elle ont une vocation de desserte locale ; qu'une part du charroi lié au projet s'y retrouvera en lien avec les immeubles qui s'y implantent pouvant dès lors être qualifié de trafic local ; que le projet respecte les principes de hiérarchie des voiries applicables depuis l'adoption du plan communal de mobilité en 2011 ;

Considérant que le projet assure en parallèle de l'accessibilité automobile une accessibilité dédiée spécifiquement aux modes actifs qui contribuera à compléter le maillage existant et à la sécurisation des cheminements à l'échelle du village ; que l'aménagement du trottoir de la rue de Floreffe côté projet sera l'occasion de porter sa largeur à 1m50 en vue de respecter les normes en vigueur en la matière ;

qu'il est prévu des trottoirs traversant aux carrefours de la nouvelle voirie afin de donner la priorité aux piétons et d'assurer leur confort ; que la pose d'un revêtement en klinkers contribuera également à améliorer le confort des usagers ; que, comme l'indique l'étude d'incidences, situé à proximité du RAVeL longeant la Sambre, et d'une piste cyclable accessible par le Chemin privé reliant Floreffe via le Chemin des Déportés, le site bénéficie d'une bonne accessibilité pour les modes actifs, encourageant la pratique du vélo et des nouveaux modes de circulation douce ;

Considérant, vu ce qui précède, que le projet, avec les quatre accès qu'il prévoit, est opportunément relié au reste du village est n'est pas « refermé sur lui-même » ;

Vu le "Plan Floreffe Cyclable" approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2020 dans le cadre de l'appel à projet PIWACY ; que le plan propose un réseau structuré autour d'une liaison structurante à haut potentiel de cycliste quotidien en liaison des gares de Floreffe et Franière ;

Considérant qu'il est programmé la cession d'une bande de terrain en vue de permettre l'aménagement d'une piste cyclopiétonne qui disposera de 4 points d'entrée et sortie ; que cette piste cyclopiétonne permettra de relier la rue de la Glacerie et le Chemin privé par un site propre sécurisé ; qu'elle s'inscrit dans la stratégie communale en matière de circulation des cyclistes comme un maillon de l'axe structurant principal visant à relier les gares de Floreffe et Franière en site propre ; qu'elle s'inscrit à l'échelle du village comme un maillon permettant de liasonner différents services publics et d'améliorer l'accessibilité des modes actifs à la gare de Franière, au Centre culturel (bibliothèque et parc et plaine de jeux) et au CPAS d'autre part; qu'en ce sens le projet apportera une plus-value pour les quartiers adjacents et permettra de répondre ponctuellement aux enjeux de l'amélioration des infrastructures dédiées aux modes actifs ;

Considérant que la voirie intérieure sera aménagée en zone résidentielle favorisant la circulation des modes actifs tant au bénéfice des citoyens actuels que des nouveaux occupants ; que le maillage proposé permettra notamment un accès aisé vers le parc à créer sur le site ;

Considérant que le projet prévoit une cession de la voirie créée à titre gratuit ;

Vu le dossier technique de voirie ; que la voirie sera aménagée au moyen d'un revêtement en klinkers assurant une certaine perméabilité aux eaux pluviales ; que les largeurs proposées sont suffisantes ;

Considérant que le projet n'induit aucune perte de place de stationnement existante ;

Considérant que l'Etude d'Incidences sur l'Environnement susvisée estimait le besoin en stationnement à 1,5 places par logement en référence au nombre de véhicule par ménage observé sur la commune de Floreffe ; qu'en réponse à cette estimation, le projet intègre en moyenne deux places par logement unifamilial sur domaine privatif (98 places) et une place par appartement sur domaine privatif (37 places), soit un total de 135 places privatives ;

Considérant que le projet intègre dans l'aménagement de voirie trois poches de stationnement publiques offrant respectivement 21 places dont deux PMR dans la zone résidentielle, 9 places aux abords du futur parc et 12 places le long de la rue de la Glacerie, soit 42 places en ouvrage ;

Considérant dès lors que l'offre en stationnement atteint environ 177 places, soit largement plus que ce que recommande l'Etude d'Incidences sur l'Environnement ;

que l'offre en stationnement parait en conséquence équilibrée compte tenu du fait que les services du chemin de fer seront aisément accessibles et que les distances vers les écoles sont praticables à pied ou à vélo ;

Considérant que le projet ne prévoit et ne nécessite pas de stationnement dans la rue de Floreffe : le projet a été revu en tenant compte d'une recommandation de l'étude d'incidences de sorte que tous les logements projetés rue de Floreffe disposent tous de deux emplacements privatifs par logement, localisés sur les parcelles privées contenant ces logements et pas en voirie ;

Considérant que les places de stationnement prévues en voirie sont publiques et ne doivent pas être « figées » ;

Considérant que, comme le recommande l'étude d'incidences : toutes les places privatives de parking sont situées sur la propriété privée de l'habitation ou des immeubles à appartements et le câblage de rechargement électrique y est possible sans encombrer le domaine public et en assurant la sécurité de long des trottoirs et voiries ;

Considérant que l'équipement de la voirie ne relève pas de l'objet de la présente décision ;

Vu la note de justification de la création de voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'ouverture et la modification de la voirie conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 :

De publier la présente délibération dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision au Fonctionnaire délégué et au Service Technique Provincial.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,


Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD